

**DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES
ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS (WA)**

Devant:
L'honorable L. Yves Fortier, CC, KC (Président)
Mme Erika Riedl
Me Benoit Girardin

ENTRE:

WORLD ATHLETICS

Requérant

- et -

M. Mehdi Frère

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

LES EXPERTS INDÉPENDANTS

Table des matières

A. INTRODUCTION	- 3 -
B. LES FAITS	- 4 -
C. CALENDRIER PROCÉDURAL	- 12 -
D. COMPÉTENCE	- 22 -
E. RÈGLES APPLICABLES.....	- 22 -
F. FARDEAU ET DEGRÉ DE LA PREUVE	- 25 -
G. ARGUMENTS DES PARTIES.....	- 26 -
H. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES PARTIES.....	- 34 -
I. ANALYSE	- 35 -
J. SANCTION.....	- 44 -
K. DÉCISION	- 48 -

A. INTRODUCTION

1. Le Tribunal Disciplinaire (le « **Tribunal** ») a été chargé de statuer sur une accusation portée contre M. Mehdi Frère (l'« **Athlète** ») où il lui est reproché d'avoir commis une violation des Règles Antidopage (« **VRAD** ») en vertu de la règle 2.4 des Règles antidopage de World Athletics (les « **Règles** »), suite à trois manquements aux obligations en matière de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats (« **SIGR** »), au cours d'une période de 12 mois.
2. World Athletics est la fédération internationale qui gouverne l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco.
3. World Athletics est représentée dans la présente procédure disciplinaire par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (« **AIU** ») à qui elle a délégué, notamment, la gestion des résultats et des audiences en vertu de la Règle 1.2 des Règles.
4. M. Mehdi Frère est un athlète de nationalité française né le 27 juillet 1996. Il est spécialiste des disciplines de fond, dont le marathon. Il est également gendarme au sein de la Garde républicaine française.
5. Ses performances sportives, notamment au marathon de Valence le 3 décembre 2023, lui ont permis de réaliser les minima pour l'épreuve du marathon des Jeux olympiques de Paris 2024.
6. World Athletics (soit l'AIU), reproche à l'Athlète une violation de la Règle 2.4 des Règles à la suite des trois manquements suivants :
 - i. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 23 février 2023 (le « **Premier Manquement** »);
 - ii. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 18 septembre 2023 (le « **Deuxième Manquement** »); et
 - iii. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 22 février 2024 (le « **Troisième Manquement** »).
7. L'Athlète est suspendu provisoirement depuis le 4 juin 2024.

B. LES FAITS

a. Sur l'intégration de l'Athlète au groupe cible

8. Le 9 novembre 2022, l'Athlète s'est vu notifier la décision du 28 octobre 2022 de l'Agence française de lutte contre le dopage (« **AFLD** ») selon laquelle il intégrait son groupe cible de sportifs faisant l'objet de contrôles antidopage individualisés pour une période d'un an.¹
9. Le 7 novembre 2023, l'Athlète s'est vu notifier la décision du 7 novembre 2023 de l'AFLD en vertu de laquelle il intégrait de nouveau ledit groupe cible pour une nouvelle durée d'un an.²
10. Le 18 décembre 2023, l'Athlète s'est vu notifier la décision de World Athletics en vertu de laquelle il était intégré au groupe cible international d'athlètes de l'AIU.³
11. Le 11 janvier 2024, l'AFLD a notifié à son tour l'Athlète de sa décision, prise conjointement avec World Athletics, de l'inclure au sein du groupe cible de cette dernière et, conséquemment, de l'obligation de l'Athlète de transmettre ses informations de localisation à World Athletics.⁴
12. Le 25 janvier 2024, en réponse à la notification du 18 décembre 2023 de World Athletics, l'Athlète a demandé à l'AIU de lui préciser ses obligations de localisation.
13. L'AIU n'a pas répondu à cette demande de l'Athlète.

b. Premier Manquement

14. Le 23 février 2023, à 13h26 GMT, l'Athlète a modifié ses informations de localisation dans le Système d'administration et de gestion antidopage (« **ADAMS** ») pour se localiser les

¹ Mémoire de l'Athlète au para 11; Pièce 3.

² *Ibid*, para 12; Pièce 4 de l'Athlète.

³ *Ibid*, para 13; Pièce 5 de l'Athlète.

⁴ *Ibid.*, para 27; Pièce 15 de l'Athlète.

24 et 25 février 2023 à Naples en Italie, alors qu'il s'était jusque-là localisé à Iten au Kenya pour la période du 23 au 26 février 2023.⁵

15. L'Athlète n'a pas actualisé ses informations de localisations pour les 23 et 26 février, indiquant qu'il était toujours en stage à Iten au Kenya.⁶
16. Le 21 juin 2023, l'AFLD a notifié l'Athlète de son présumé manquement à ses obligations de localisation. L'AFLD lui reproche des modifications tardives à ses informations de localisation :

« En l'espèce, vous avez modifié vos informations de localisation le 23 février 2023 aux alentours de 13h26 GMT (soit 15h26 heure française) pour vous localiser de 20h30 à 21h30 le lendemain et jusqu'au 25 février 2023 à Naples (Italie), alors que vous étiez jusqu'à cette modification localisé à Iten (Kenya), de 20h30 à 21h30 pour la période du 23 au 26 février 2023. Il résulte de vos informations de localisation, mais également d'articles de presse, que vous envisagiez de participer au semi-marathon de Naples dès décembre 2022. Votre participation à un tel évènement suppose que celle-ci ait été planifiée et organisée en amont de la date du 23 février 2023, à laquelle vous avez modifié vos informations de localisation. Dans ces conditions, il m'apparaît que vous avez actualisé tardivement, et non dès que possible, vos informations de localisation pour les créneaux des 24 et 25 février 2023, faits qui sont susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre vos informations de localisation. »⁷

17. L'AFLD, dans sa notification a également demandé à l'Athlète de lui soumettre une explication écrite pour le manquement apparent à ses obligations en matière de localisation du 23 février 2023, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de leur courrier.
18. Le 1^{er} juillet 2023, l'Athlète a soumis à l'AFLD sa réponse dans laquelle il conteste ledit manquement. Il a notamment mentionné qu'il était difficile d'organiser son calendrier de compétition en raison de son statut de gendarme et que sa participation au semi-marathon de Naples n'était pas certaine jusqu'au dernier moment.⁸

⁵ Lettre de Notification des charges au para 1.3.

⁶ Pièce 2 de World Athletics.

⁷ Pièce 7 de l'Athlète.

⁸ Pièce 8 de l'Athlète.

19. Le 24 octobre 2023, l'AFLD a demandé à l'Athlète de lui fournir tout document confirmant que sa décision de participer au semi-marathon de Naples avait été prise tardivement, y compris ses réservations de vols et d'hébergement.⁹
20. Le 11 décembre 2023, en réponse à la demande de l'AFLD, l'Athlète lui a fourni plusieurs documents, dont ses réservations de billets d'avion et d'hébergement. En résumé, selon l'Athlète, les documents indiquent ce qui suit :
- i. Son vol entre Eldoret et Nairobi le 23 février 2023 avec départ à 13h30 a été réservé le 22 février 2023;
 - ii. Le billet d'avion de Nairobi à Rome le 23 février lui a été transmis par son manager le 22 février 2023 à 8h38;
 - iii. Son billet électronique pour le vol du 23 février 2023 entre Nairobi et Rome (avec escale à Addis-Ababa), avec départ à 18h30 et arrivé le lendemain à 4h35 à Rome, a été émis le 18 février 2023;
 - iv. Son reçu d'Airbnb pour un séjour à Naples du 24 au 27 février est daté du 21 février 2023.¹⁰
21. Le 12 janvier 2024, à la suite de l'examen des documents fournis par l'Athlète le 11 décembre, l'AFLD lui fait part qu'il avait « *fourni des informations imprécises, contradictoires et inexactes pour la date du 23 février 2023* ». ¹¹
22. L'AFLD a modifié la notification pour le Premier manquement pour y indiquées un double manquement présumé, non plus seulement des modifications tardives de ses informations pour les 24 et 25 février 2023, mais aussi pour informations erronées pour le 23 février 2023. L'AFLD a de nouveau invité l'Athlète à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de leur courrier.¹²

⁹ Pièce 9 de l'Athlète.

¹⁰ Lettre de Notification des Charges, para 1.7 et nb 6; Pièce 10 de l'Athlète.

¹¹ *Ibid*, para 1.8.

¹² *Ibid*; Pièce 11 de l'Athlète.

23. L'Athlète n'a pas répondu à ce message de l'AFLD, mais a plutôt communiqué avec l'AIU étant donné qu'il était intégré à son groupe cible international d'athlètes.
24. Le 21 février 2024, l'AFLD a écrit à l'Athlète pour lui confirmer le Premier Manquement en date du 23 février 2023 et aussi l'informer de son droit de demander un examen administratif contre cette décision auprès de l'organe compétent de l'AFLD dans un délai de quinze jours à compter de la réception de leur courrier.¹³
25. L'Athlète n'a pas présenté de demande d'examen administratif dans le délai imparti pour le Premier Manquement.

c. Deuxième Manquement

26. Le 18 septembre 2023, l'Athlète a indiqué pour la période du 18 au 22 septembre 2023 un créneau horaire de 21h40 à 22h40 à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), France, et tout en conservant son hébergement de nuit à Font-Romeu, France, soit à 8h de route en voiture.¹⁴
27. Du 23 au 26 septembre 2023, l'Athlète a indiqué un créneau horaire en soirée à Dugny (Seine-Saint-Denis), France, tout en continuant de déclarer un hébergement de nuit à Font-Romeu, France.¹⁵
28. Le 27 septembre 2023, l'Athlète a indiqué un créneau horaire de 21h40 à 22h40 à Sceaux (Haut de Seine), France, et déclaré encore un hébergement de nuit à Font-Romeu.¹⁶
29. Le 28 septembre 2023, l'Athlète a indiqué pour la période du 28 au 30 septembre un créneau horaire de 21h40 à 22h40 à Riga, en Lettonie, dans le cadre de sa participation aux Championnats du monde de course sur route, avec encore un hébergement de nuit à Font-Romeu, France.¹⁷

¹³ Pièce 12 de l'Athlète.

¹⁴ Lettre de Notification des Charges, para 1.13. (i).

¹⁵ *Ibid*, para 1.13. (ii).

¹⁶ *Ibid*, para 1.13. (iii).

¹⁷ *Ibid*, para 1.13. (iv).

30. Le 2 octobre 2023, l'Athlète a indiqué un créneau horaire de 12h25 à 13h25 à Riga, en Lettonie, tout en déclarant un hébergement de nuit à Dugny (Seine-Saint-Denis).¹⁸
31. Le 4 octobre 2023, l'Athlète a indiqué un créneau horaire de 12h25 à 13h25 à Riga, en Lettonie, alors qu'il avait déclaré être rentré à son domicile en France dès le 2 octobre au soir.
32. Le 15 novembre 2023, l'AFLD a notifié l'Athlète de ce présumé Deuxième Manquement. Il a aussi invité l'Athlète à fournir une explication écrite pour le manquement apparent aux obligations en matière de localisation en date du 18 septembre 2023, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de leur courrier.¹⁹ En partie, cette lettre note ce qui suit :

« [...] vous avez fourni plusieurs informations inexactes. Il résulte en effet de vos informations de localisation que, le 28 septembre 2023, vous avez déclaré à 22h44 GMT un créneau horaire, pour cette même journée, à 21h40 à Riga (Lettonie), soit un créneau préalable, de sorte qu'un contrôle ne pouvait être réalisé sur la base de ces informations. De même, le 5 octobre 2023, vous avez, à 21h22 GMT, renseigné un créneau horaire à 12h25, pour cette même date, à Font-Romeu (France). Par ailleurs, vous avez fourni des informations inexactes relatives à votre programme de compétition. Vous renseigniez une compétition le 24 septembre 2023, à savoir le marathon de Berlin, or à cette date, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus vous étiez localisé à Dugny et vous déclariez un hébergement de nuit à Font-Romeu, soit en France, et au contraire vous n'aviez nullement déclaré votre compétition en Lettonie.

Enfin, alors que vous étiez initialement localisé à Dugny (France), vous avez modifié vos informations de localisation les 28 septembre à 22h44 GMT et 1er octobre 2023, à 9h40 GMT, respectivement pour les 28, 29 et 30 septembre et 1er octobre pour vous localiser à Riga (Lettonie). Or, compte tenu de votre participation aux championnats du monde de course sur route, pour lesquels votre sélection était annoncée dès le 4 juillet 2023 par la Fédération française d'athlétisme, ce voyage était nécessairement planifié et organisé en amont des 28 septembre et 1er octobre 2023, dates auxquelles vous avez modifié vos informations de localisation. Dans ces conditions, il m'apparaît que vous avez actualisé tardivement, et non dès que possible, vos informations de localisation pour les

¹⁸ *Ibid*, para 1.13. (v).

¹⁹ Pièce 13 de l'Athlète.

créneaux des 28, 29 et 30 septembre 2023 et 1er octobre 2023. En outre, en ce qui concerne la modification du 1er octobre 2023, il est constant que vous auriez dû renseigner votre participation à cette compétition à tout le moins le 15 septembre date limite à laquelle vous deviez transmettre vos informations de localisation pour le quatrième trimestre 2023.

Il apparait en conséquence que vous avez, d'une part, manqué à l'obligation de fournir des informations précises, exactes et complètes sur votre localisation permettant la réalisation d'un contrôle au moment et au lieu indiqués par vous, et d'actualiser le plus tôt possible ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes. »²⁰

33. L'Athlète n'a pas présenté d'observation dans le délai imparti.
34. Le 18 décembre 2023, l'AFLD a écrit à l'Athlète pour confirmer le Deuxième Manquement et a aussi informé l'Athlète de son droit de demander un examen administratif contre cette décision auprès de l'organe compétent de l'AFLD dans un délai de quinze jours à compter de la réception de leur courrier.²¹
35. L'Athlète n'a pas présenté de demande d'examen administratif dans le délai imparti pour le Deuxième Manquement.
36. Le Panel note que l'Athlète ne conteste pas avoir commis le Deuxième Manquement.

d. Troisième Manquement

37. Pour les 22 et 23 février 2024, l'Athlète avait indiqué sur ADAMS qu'il serait au « *Kechei's camp, Iten, KENYA* », pendant son créneau horaire de 21h00 à 22h00 et pendant la nuit (hébergement de nuit).²²

²⁰ Pièce 3 de World Athletics.

²¹ Pièce 14 de l'Athlète.

²² Pièce 16 de l'Athlète, p 2.

38. Le matin du 23 février 2024, un coordinateur antidopage de l'AFLD affirme avoir reconnu l'Athlète à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'une mission de contrôle antidopage concernant un autre athlète.²³
39. Après enquête, l'AFLD affirme que l'Athlète avait quitté Nairobi, Kenya, pour Paris Charles de Gaulle le 22 février 2024 (départ du vol à 23:15) et que son billet d'avion avait été acheté le 27 décembre 2023, soit plus de dix jours avant la transmission de ses informations de localisation pour les 22 et 23 février 2024.
40. L'AFLD informe donc l'AIU que les informations de localisation de l'Athlète indiquant qu'il serait présent au Kechei's camp à Iten au Kenya les 22 et 23 février 2024 pendant son créneau déclaré (21:00-22:00), et qu'il y passerait la nuit, apparaissent erronées.
41. Le 25 avril 2024, en application des Règles et du Standard international des contrôles et enquêtes de l'AMA (« **SICE** ») l'AIU a notifié l'Athlète du Troisième Manquement. L'AIU a aussi invité l'Athlète à fournir une explication écrite pour le manquement apparent à ses obligations en matière de localisation du 22 février 2024, au plus tard le 9 mai 2024.²⁴
42. Le 9 mai 2024, l'AIU a reçu la réponse de l'Athlète au sujet au Troisième Manquement.²⁵
43. Le 16 mai 2024, l'AIU a écrit à l'Athlète pour confirmer le Troisième Manquement et l'informer de son droit de demander, au plus tard le 30 mai 2024, un examen administratif de cette décision auprès de l'organe compétent de l'AIU.²⁶
44. Le 22 mai 2024, l'Athlète a écrit à l'AIU qu'il souhaitait exercer son droit d'examen administratif et, dans ce contexte, a demandé la transmission du procès-verbal établi par le coordinateur antidopage de l'AFLD le 23 février 2024 et le rapport d'enquête de l'AFLD. Ces documents ont été transmis à l'Athlète le 24 mai 2024.²⁷
45. Le 29 mai 2024, l'Athlète a soumis une demande d'examen administratif pour les motifs suivants :

²³ Lettre de Notification des Charges, para 1.20.

²⁴ Pièce 16 de l'Athlète.

²⁵ Pièce 17 de l'Athlète.

²⁶ Pièce 18 de l'Athlète.

²⁷ Lettre de Notification des Charges, para 1.24.

« - L'incompétence de l'AFLD en tant qu'autorité de contrôle lors de la notification du premier manquement le 12 janvier puis le 21 février 2024 (1.),

- Subsidiairement l'absence de notification du premier manquement dans un délai raisonnable (2.)

- L'intégration de Monsieur Mehdi FRERE dans deux groupes cibles simultanément pour une période supérieure d'un an (3.),

- L'atteinte aux droits de la défense des sportifs du fait du manque de clarté dans le cadre du décompte du délai de 12 mois en matière d'obligation de localisation (4.),

- Les manquements afférents à la procédure d'enquête de la part de l'AIU (5.)

- Sur la bonne foi de Monsieur Mehdi FRERE dans le renseignement de ses obligations de localisation (6.),

- L'importance cruciale pour Mehdi FRERE de participer aux prochains Jeux olympiques de Paris (7.). »²⁸

46. Après examen de la requête de l'Athlète, l'AIU a répondu ce qui suit :

« (i) vous n'aviez pas contesté que les critères a) b) et c) de l'Article B.2.1 du Standard international pour la gestion des résultats (le « **SIGR** ») étaient établis ; et

(ii) en ce qui concerne le critère de l'article B.2.1 (d), vous n'aviez pas prouvé qu'aucun comportement négligent de votre part n'avait provoqué ou contribué à ce manquement à l'obligation de déclaration. En effet, votre explication selon laquelle « les manquements présumés reprochés [...] sont tous d'une même nature, et ont pour origine le décalage d'une journée des informations de localisation » du fait « de la disposition des jours sur l'agenda » dans ADAMS ne démontrait pas une absence de négligence de votre part et ne convainquait pas dans la mesure où vous faites usage d'ADAMS depuis plusieurs années. »²⁹

²⁸ *Ibid*, para 1.25.

²⁹ *Ibid*, para 1.26.

47. Le 3 juin 2024, l'AIU a transmis à l'Athlète sa décision suite à son examen administratif confirmant que toutes les exigences de l'article B.2.1 du SGR ayant été respectées, et que le Troisième Manquement avait été enregistré à l'encontre de l'Athlète.³⁰

C. CALENDRIER PROCÉDURAL

48. Le 4 juin 2024, l'AIU a adressé à l'Athlète une notification alléguant une VRAD, conformément à l'Article 5.3.1.2 du SGR, et a invité l'Athlète à fournir une explication écrite détaillée pour la violation alléguée au plus tard le 11 juin 2024.³¹ L'Athlète est accusé d'avoir commis la violation suivante :

« 1.1 *L'AIU allègue une violation de la Règle 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation) des Règles pour trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois comme suit :*

1.1.1. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 23 février 2023;

1.1.2. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 18 septembre 2023 ; et

1.1.3. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 22 février 2024. »

49. Par cette lettre, l'AIU a aussi notifié l'Athlète de sa décision de procéder à sa Suspension provisoire avec effet immédiat en application de la Règle 7.4.2 des Règles et a informé l'Athlète de son droit à une Audience préliminaire en vertu des Règles.³²

50. Plus particulièrement, l'AIU a informé l'Athlète qu'il avait jusqu'au 6 juin 2024 pour adresser à l'AIU ses observations écrites détaillant les raisons pour lesquelles sa Suspension provisoire devrait être levée en établissant l'un des critères énoncés à la Règle 7.4.4.

³⁰ *Ibid*, para 1.27; Pièce 20 de l'Athlète.

³¹ Pièce 5 de WA; Pièce 21 de l'Athlète.

³² Pièce 5 de WA; Pièce 21 de l'Athlète.

51. Le 5 juin 2024, l'Athlète a demandé à l'AIU, par courrier de son avocat, Me Fellous, la levée de sa Suspension provisoire.³³
52. Le 6 juin 2024, l'Athlète a contesté auprès de l'AIU la notification du 4 juin 2024 allégeant une VRAD.³⁴
53. Le même jour, l'AIU a notifié l'Athlète de sa décision après l'Audience préliminaire menée conformément aux Règles 7.4.2 et 7.4.4 de maintenir sa Suspension provisoire. Selon l'AIU, l'Athlète n'avait établi l'existence d'aucun des critères de la Règle 7.4.4.³⁵
54. Le 13 juin 2024, l'AIU a notifié à l'Athlète la Lettre de Notification des Charges (la « **Lettre** »)³⁶ accusant formellement l'Athlète d'une VRAD en vertu de la Règle 2.4 des Règles. Cette lettre expose les raisons pour lesquelles l'AIU considère que l'Athlète a commis une VRAD et explique les prochaines procédures à suivre. En outre, la Lettre indique notamment ce qui suit :

« 2. — **LES CHARGES**

2.1. Conformément à ce qui précède, vous êtes par la présente accusé d'avoir commis la violation des règles antidopage suivante :

2.1.1. Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlète soumis à des contrôles pour les Trois Manquements détaillés à la Section 1 (Règle 2.4).

2.2. *Vous trouverez en pièces jointes les éléments de preuves principaux sur lesquels l'AIU entend fonder ces poursuites disciplinaires. Par ailleurs, l'AIU se réserve le droit de compléter ou modifier les charges et de produire des éléments de preuve additionnels ultérieurement, y compris devant le Tribunal Disciplinaire de World Athletics (le "**Tribunal**"), s'il le juge nécessaire.*

³³ Pièce 22 de l'Athlète.

³⁴ Pièce 23 de l'Athlète.

³⁵ Pièce 24 de l'Athlète.

³⁶ Conformément à la Règle 8.10.2 (d) (i), la Lettre de Notification des Charges constitue le Mémoire de World Athletics.

3. *SUSPENSION PROVISOIRE*

3.1. *A la lumière de ce qui précède et conformément à la décision de l'AIU du 6 juin 2024, votre Suspension provisoire effective le 4 juin 2024 est maintenue dans l'attente du règlement de votre cas.*

4. *CONSEQUENCES*

4.1. *Les Conséquences demandées par l'AIU (qui auront un effet contraignant sur tous les signataires du Code mondial antidopage, dans tous les sports et tous les pays, conformément à l'article 15 du Code de l'Agence mondiale Antidopage (« **AMA** »)) pour une première violation des règles antidopage sont les suivantes :*

4.1.1. **une Période de Suspension de deux (2) ans**, à compter de la date de la décision finale rendue dans cette affaire, sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 4 juin 2024 ;

4.1.2. **Annulation de vos résultats** obtenus depuis le 22 février 2024 (compris), entraînant le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété

4.1.3. **Divulgarion Publique** : l'AIU devra divulguer publiquement les détails de cette affaire conformément à la Règle 14.3.2.

4.2. *En plus de ce qui précède, l'AIU se réserve le droit de demander le recouvrement intégral de tous les coûts associés à la détermination des violations des règles antidopage, y compris les coûts associés à une audience devant le Tribunal (voir Section 5.B).*

5. *PROCHAINE ETAPE*

5.1. *Vous devez maintenant décider de la manière dont vous souhaitez procéder dans cette affaire en choisissant l'une des options suivantes et en notifiant l'AIU par e-mail (rm@athleticsintegrity.org) de votre décision au plus tard le **18 juin 2024**.*

E. ADMISSION DE LA VIOLATION SANS AUDIENCE

- 5.2. *Vous pouvez admettre la Violation des règles antidopage et accepter les Conséquences spécifiées plus haut, en retournant signé le formulaire intitulé «Admission de Violation et Acceptation de Sanction» à l'AIU par e-mail à rm@athleticsintegrity.org au plus vite d'ici le **18 juin 2024**.*
- 5.3. *De manière alternative, vous pouvez chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire avec l'AIU et demander à ce que l'AIU considère votre admission de la Violation des Règles Antidopage sous toutes réserves dans le cadre de cet accord. Ainsi, en vertu de la Règle 10.8.2, si vous avouez la Violation des règles antidopage et acceptez les Conséquences acceptables pour l'AIU et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) vous pourrez bénéficier d'une réduction de la période de Suspension en fonction de votre degré de faute et de la rapidité avec laquelle vous avez avoué la violation, et (b) la période de Suspension pourra commencer à compter de la date de la Violation.*
- 5.4. *Si vous souhaitez discuter d'une admission sous toutes réserves dans le contexte d'un accord de règlement de l'affaire, vous devez en informer l'AIU par email (rm@athleticsintegrity.org) au plus vite d'ici le **18 juin 2024**.*

F. DEMANDE D'AUDIENCE

- 5.5. *Si vous souhaitez que votre affaire soit entendue et déterminée par le Tribunal, vous devez le confirmer par écrit à l'AIU (rm@athleticsintegrity.org) et au Tribunal (cpitre@sportresolutions.co.uk) au plus vite d'ici **le 18 juin 2024**.*
- 5.6. *Cette demande doit également indiquer votre position sur la procédure disciplinaire engagée à votre encontre (soit si vous acceptez la violation qui vous est reprochée, mais pas les Conséquences détaillées ci-dessus ou contestez la violation) et expliquer (sous forme résumée) le fondement d'une telle réponse. Vous êtes également invité à indiquer si vous requérez que la procédure soit conduite de manière accélérée (et si oui dans quels délais), faute de quoi la procédure suivra son cours ordinaire.*

5.7. *A défaut de réponse (ou de contestation de la violation reprochée et/ou des Conséquences) dans le délai imparti, vous serez considéré comme ayant renoncé à votre droit à une audience, reconnu avoir commis une Violation des Règles antidopage et accepté les Conséquences énoncées au paragraphe 4.1.*

5.8. *Dans cette hypothèse, l'AIU rendra une décision reprenant les Conséquences spécifiées au paragraphe 4.1 et la publiera en conformité avec la Règle 14.3.2, ou pourra, à sa seule discrétion, transmettre le cas au Tribunal pour jugement.*

[...]»

55. Le 14 juin 2024, les avocats de l'Athlète ont transmis une demande d'audience devant le Tribunal Disciplinaire et d'Appel de World Athletics contestant les accusations d'une VRAD à son encontre et demandé que la présente affaire soit tranchée de manière accélérée.
56. Conformément à la Règle 8.7 des Règles, le dossier de l'Athlète a été soumis au président du Tribunal Disciplinaire et d'Appel, M. Charles Hollander KC, afin qu'un panel indépendant soit constitué et chargé d'entendre et trancher l'affaire.³⁷
57. Le 17 juin 2024, les Parties ont convenu que le dossier serait soumis à une formation arbitrale composée de trois arbitres et non d'un arbitre unique.
58. Le 19 juin 2024, l'Athlète a soumis son Mémoire en réponse à la Lettre avec pièces justificatives.
59. Le 24 juin 2024, l'Hon. Yves Fortier KC a été désigné par M. Charles Hollander KC, pour assumer la présidence du Panel chargé de « *trancher la présente affaire* ».
60. Le 25 juin 2024, les Parties ont été notifiées de la composition du Panel d'arbitrage, soit :
- i. L'Hon. Yves Fortier KC (Président);

³⁷ World Athletics a, conformément à l'article 47.1 des Règles du Tribunal disciplinaire, décidé que le Tribunal Disciplinaire aurait un secrétariat indépendant de WA. WA a une entente contractuelle avec Sport Resolutions pour pourvoir un tel service, soit agir à titre de secrétariat.

ii. Mme Erika Riedl;

iii. Me Benoit Girardin.

61. Le 25 juin 2024, World Athletics a soumis son Mémoire en réplique avec pièces justificatives.

62. Le 27 juin 2024, le Président du Panel d'arbitrage a tenu une rencontre préliminaire avec les Parties. Il a alors été convenu comme suit :

i. Me Sacha Cannon, avocat au Cabinet Yves Fortier, agira à titre de secrétaire du Panel;

ii. L'audience se tiendra le 3 juillet 2024 par vidéoconférence;

iii. Dans la mesure du possible, le Panel rendra sa décision motivée avant la fin de la journée le 8 juillet 2024.

63. Le 3 juillet 2024, comme convenu, l'audience a été tenue en vidéoconférence par Zoom. Les personnes suivantes y ont participé :

Panel d'arbitrage:

L'Hon. Yves Fortier KC, Président du Panel;

Mme Erika Riedl;

Me Benoit Girardin.

Pour l'Athlète :

M. Mehdi Frère, l'Athlète;

Me Laurent Fellous, avocat, Fellous Avocats;

Me Thierry Chiron, avocat, Legi Conseils;

M. Faustin Guigon, témoin pour l'Athlète;

M. Julien Di Maria, témoin pour l’Athlète;

Mme Clémence Sarbach, stagiaire de Me Fellous;

Mme Berenice Fraudin, stagiaire de Me Chiron.

Pour WA :

Me Nicolas Zbinden, avocat, Kellerhals Carrard;

Mme Laura Gallo, AIU case manager;

Mme Annalisa Cherubino, AIU – observatrice;

Mme Clara El Ayat, AIU – observatrice.

Observateur :

Me Sacha Cannon, Secrétaire du Panel

64. Après l’audience, conformément à sa directive, le Panel a reçu les mémoires écrits suivants :
- i. Mémoire postérieur à l’audience de World Athletics datée du 4 juillet 2024 avec pièces justificatives; et
 - ii. Mémoire à la suite de l’audience de l’Athlète datée du 4 juillet 2024 avec pièces justificatives.

a. Témoignages

65. Lors de l’audience, le Panel a entendu les représentations des avocats des Parties et les témoignages de l’Athlète et de deux de ses témoins :

M. Faustin Guigon, partenaire d'entraînement et ami de l'Athlète; et

M. Julien Di Maria, manager de l'Athlète; (M. Di Maria, au Kenya, à cause de problèmes techniques a témoigné par téléphone)

66. Bien que le Panel ait examiné et revu les plaidoiries écrites et orales des Parties de même que tous les témoignages, il résume ci-après seulement les éléments de preuve qu'il considère comme pertinents et nécessaires aux fins de son analyse.

i. L'Athlète

67. En bref, voici les volets les plus importants du témoignage de l'Athlète aux fins de la présente décision.

68. Depuis 2018, l'Athlète est gendarme et membre de la Garde républicaine française. Il précise qu'il est contraint d'adapter son statut de sportif à sa pratique professionnelle.

69. Eu égard à ses obligations professionnelles, par précaution, il s'inscrit à des événements sportifs, pour ensuite valider ou confirmer sa présence.

70. Durant presque tous ses congés, il s'entraîne. Il lui arrive souvent d'annuler sa participation à des événements sportifs vu ses obligations comme gendarme.

71. Pour le Premier Manquement, l'Athlète affirme ne pas avoir actualisé ses informations de localisation plus tôt pour plusieurs raisons, y inclut :

i. Il a reçu ses billets d'avion de son manager, M. Di Maria, le 22 février 2023 à 23h14.

ii. Il s'est entraîné le lendemain matin, 23 février 2023, de 06h19 à 08h08.

iii. Il n'a pris connaissance de ses billets d'avion que vers 09h00 le matin du 23 février 2023, après son entraînement.

iv. Il quitte ensuite de façon précipitée pour l'aéroport après avoir fait ses valises.

v. Il n'a pas de données cellulaires à l'étranger.

vi. Il affirme que les connexions internet au Kenya sont instables et a finalement rempli ses informations lorsqu'il a pu se connecter à un réseau WiFi fiable à l'aéroport.

72. Il reconnaît avoir réservé un logement sur AirBnb à Naples le 21 février 2024 à 21h04 par précaution, car il n'était pas certain de pouvoir participer au semi-marathon en raison notamment des conditions météorologiques.

73. Selon l'Athlète, ce ne serait que le soir du 22 février 2023 qu'il fut certain de pouvoir participer au semi-marathon de Naples, même s'il y était inscrit depuis décembre 2022.

74. Vu que tous ses déplacements et entraînements étaient inscrits dans l'application Strava, quiconque voulait le trouver n'avait qu'à s'y référer.

75. En ce qui concerne le Troisième Manquement, l'Athlète a affirmé qu'il n'a découvert que « *récemment comment rentrer à un voyage (sic), et notamment un transit de nuit, sur ADAMS* » et qu'il avait une « *méconnaissance de l'application* ». ³⁸

76. Il précise qu'en raison du « *décalage d'une journée* », il s'est mélangé et n'a pas actualisé ses informations à la bonne journée. ³⁹

ii. *M. Faustin Guigon*

77. M. Guigon a témoigné après l'Athlète.

78. Le Panel souligne que M. Guigon se trouvait dans la même pièce que l'Athlète lors du témoignage de ce dernier. Le Panel en a été informé au début du témoignage de M. Guigon.

79. M. Faustin Guigon est lui aussi gendarme et membre de la Garde républicaine française. Il est ami de l'Athlète depuis 2019 et s'entraîne régulièrement, voire presque tous les jours, avec lui.

80. Depuis 2024, il agit à titre d'entraîneur de l'Athlète. Il affirme que l'Athlète n'a pas de calendrier d'entraînement type et qu'il « *fonctionne à la sensation* ». Son entraînement est adapté à celui de M. Guigon.

³⁸ Transcription [01:14 06 – 01:14:59]

³⁹ *Ibid* [01:23:12 - 01:23:30]

81. M. Guigon a également témoigné qu'il est le responsable de l'équipe cross de la Garde républicaine dont l'Athlète est membre. Il affirme que le service opérationnel de gendarme est prioritaire et que les courses viennent en second lieux. C'est pourquoi, dit le témoin, que l'Athlète a dû manquer quatre (4) courses sur douze (12) au cours de la dernière année.

82. M. Guigon affirme que l'Athlète et lui-même sont « *gendarmes avant tout* », et que le « *service prime* ». ⁴⁰ Conséquemment, ni lui, ni M. Frère, ne peuvent être certains de participer à une course après d'y être inscrits. ⁴¹

83. Au sujet du Premier Manquement, selon M. Guigon, l'Athlète n'était pas certain de participer au semi-marathon de Naples avant le 23 février 2023.

iii. M. Julien Di Maria

84. M. Di Maria est le manager de l'Athlète, ainsi que son consultant sportif et conseiller. Il supervise le groupe d'Ikaika à Iten.

85. Il a témoigné disant qu'il collaborait avec l'Athlète pour sa préparation pour le marathon de Paris 2023. Son rôle était de conseiller et de guider l'Athlète lors de ses entraînements.

86. Il a mentionné que l'Athlète envisageait soit de participer au marathon de Paris ou bien au semi-marathon de Naples; tout dépendait de son état de préparation.

87. Selon M. Di Maria, l'objectif principal de l'Athlète était de participer au marathon de Paris et de participer au semi-marathon de Naples quelques semaines auparavant « *pour tester sa forme* ». Selon M. Di Maria, il y avait cependant « *une incertitude quant à savoir s'il courrait à Naples ou à Paris, ce qui est commun dans [le sport de fond], car les plans peuvent changer à tout moment* ».

88. M. Di Maria a confirmé que les billets d'avion de l'Athlète pour les vols du 23 février 2023 avaient été émis le 18 février 2023 et qu'il les avait transmis à M. Frère le soir du 22 février alors qu'il était certain que l'Athlète irait à Naples.

⁴⁰ *Ibid*, [02:07:17 - 02:07:53].

⁴¹ *Ibid*, [02:08:01 - 02:08:43].

D. COMPÉTENCE

89. La présente affaire a été transmise au Tribunal Disciplinaire de World Athletics conformément à la règle 8.4 des Règles.
90. World Athletics, en vertu de la règle 47.1 des Règles du Tribunal disciplinaire, a décidé que le Tribunal aurait un secrétariat indépendant de World Athletics, soit Sport Resolutions.
91. La compétence du Panel d'arbitrage n'est pas contestée par les Parties.

E. RÈGLES APPLICABLES

92. Avant de procéder à son analyse, le Panel juge essentiel de citer toutes les règles pertinentes qu'il doit interpréter et appliquer à la lumière de la preuve versée au dossier.
93. La Règle 2.4 des Règles antidopage de World Athletics prévoit que « *[t]oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de 12 mois, de la part d'un Athlète faisant partie d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* » est considéré comme une VRAD.
94. Un manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de l'Athlète est défini comme suit à l'article 3.6 du Standard international pour la gestion de résultats (SIGR) :

« **Manquement à l'obligation de transmettre des informations** : Manquement de la part du sportif (ou d'un tiers auquel le sportif a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le sportif pour un contrôle aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et à l'annexe B du Standard international pour la gestion des résultats. »

95. Les exigences requises pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont énoncées à l'article B.2.1 du SIGR comme suit :

« Un sportif ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de gestion des résultats établit chacun des éléments suivants :

a) Le sportif a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des conséquences de tout défaut de se conformer à cette exigence.

b) Le sportif ne s'est pas conformé à cette exigence dans le délai applicable.

[Commentaire sur l'article B.2.1 b) : Un sportif échoue à se conformer à l'exigence de fournir des informations sur la localisation (i) lorsqu'il ne fournit pas ces informations ou qu'il ne les actualise pas comme l'exige l'article 4.8.8.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; ou (ii) lorsqu'il fournit les informations ou la mise à jour, mais n'y inclut pas tous les renseignements requis (par exemple, il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre suivant ou pour chaque jour couvert par la mise à jour, ou bien encore omet de déclarer une activité régulière qu'il entreprendra pendant le trimestre ou pendant la période couverte par la mise à jour) ; ou (iii) lorsqu'il inclut dans les informations initiales ou dans la mise à jour des renseignements qui sont inexacts (par exemple, une adresse qui n'existe pas) ou sont insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour réaliser des contrôles (par exemple, « jogging en Forêt Noire »).]

c) En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le sportif a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai

spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre des informations dans le délai ainsi imparti.

[Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification du premier manquement à l'obligation de transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif.]

d) L'absence de fourniture d'informations de la part du sportif a été à tout le moins due à une négligence. À cette fin, le sportif sera présumé avoir commis le manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption ne peut être réfutée que si le sportif établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué. »

96. L'article 4.8.8.6 du SICE, référencé dans le commentaire sur l'article B.2.1 b) ci-dessus, précise que:

« Lorsque, suite à un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article 4.8.8.5, le sportif doit les actualiser afin que les renseignements le concernant soient à nouveau exacts et complets. Le sportif doit toujours mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter tout changement survenant à tout moment du trimestre en question, en particulier : (a) concernant l'heure ou le lieu du créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3, et/ou (b) l'endroit où il passe la nuit. Le sportif doit effectuer cette mise à jour dès que possible après avoir appris le changement de circonstances, et en tous les cas avant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question. Un manquement à cette obligation peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations et/ou (si les circonstances le justifient) une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. En tout état de cause, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé. »

F. FARDEAU ET DEGRÉ DE LA PREUVE

97. Quant au fardeau et au degré de la preuve, la règle 3.1 des Règles prévoit que c'est à World Athletics qu'incombe la charge de prouver l'existence de la VRAD à la satisfaction du Tribunal :

« 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'Unité d'intégrité ou à l'Organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'Unité d'intégrité ou l'Organisation antidopage sera astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un Athlète ou à toute autre Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux Règles 3.2.3 et 3.2.4, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités. »

98. La Règle 3.2 des Règles prévoit que les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable.
99. La Règle 3.2.4 des Règles est particulièrement importante dans le présent dossier. Elle se lit comme suit:

« Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée ou mentionnée dans le Code ou dans les présentes Règles antidopage n'invalideront pas les [...] preuves d'une violation des règles antidopage [...]. Ces écarts ne constitueront pas non plus une défense contre une violation des règles [...]. Toutefois, si l'Athlète ou l'autre Personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base [...] d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'Unité

d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé [...] le manquement aux obligations en matière de localisation :

[...]

- (d) *Un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification de l'Athlète qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation. »*

(Le Panel a ajouté des soulignements.)

G. ARGUMENTS DES PARTIES

100. Les éléments de preuve produits et les observations présentées par les parties sont résumés ci-dessous. Bien que le Panel ait examiné l'ensemble des faits, allégations, arguments juridiques et éléments de preuve présentés par les parties dans le cadre de la présente procédure, il ne se réfère dans la présente décision qu'aux éléments de preuve et aux observations jugés nécessaires à l'explication de son raisonnement.

a. L'Athlète

101. Les arguments de l'Athlète se résument en douze (12) points qui, notamment, nient la commission de la VRAD alléguée contre lui, mais également, allèguent des vices de procédures « *résultant en des manquements à l'équité* ». ⁴² Le Panel reproduit ces arguments ci-après :

« - *Le droit d'examen administratif du 3^{ème} manquement notifié par l'AIU ne répond pas aux exigences d'indépendance opérationnelle requise par l'article B.3.2 de l'annexe au SIGR ;*

⁴² Mémoire à la suite de l'audience de l'Athlète, para 204.

Par conséquent, Monsieur Mehdi FRERE ne peut se voir reprocher un quelconque troisième manquement daté du 22/23 février 2024 faute d'avoir bénéficié d'une procédure équitable ;

- Le droit d'examen administratif du 3^{ème} manquement notifié par l'AFLD ne répond pas aux exigences d'indépendance opérationnelle requise par l'article B.3.2 de l'annexe au SIGR ;

Par conséquent, Monsieur Mehdi FRERE ne peut se voir reprocher un quelconque troisième manquement daté du 22/23 février 2024 faute de n'avoir pu exercer ses droits de la défense ;

- La notification effective du premier manquement présumé le 12 janvier 2024 puis le 21 février 2024 faite par l'AFLD en tant qu'autorité de contrôle ne respecte pas les exigences de compétence matérielle posées par l'article B.3.1. de l'annexe du SIGR ;

Par conséquent, le 1^{er} manquement présumé notifié par l'AFLD est juridiquement inexistant et il ne peut être reproché à Monsieur Mehdi FRERE un prétendu troisième manquement, qui serait-il confirmé, serait constitutif d'un second manquement uniquement ;

- La Délibération n°2021-26 du 27 mai 2021 habilitant le directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles à notifier les manquements présumés aux obligations de localisation est intervenue sans disposition légale l'autorisant à exercer les missions de l'AFLD en lieu et place de son collègue, en violation de l'article L. 232-15 du Code du sport ;

Par conséquent, l'AFLD ayant excédé ses pouvoirs, il ne peut être reproché à Monsieur Mehdi FRERE le 1^{er} manquement notifié par une autorité incompétente ;

- La notification du 1^{er} manquement prétendument intervenu le 23 février 2023 finalement constaté par l'AFLD le 21 février 2024 ne répond pas aux exigences de raisonabilité des délais requise par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Par conséquent, ce premier manquement présumé ne saurait être retenu à l'encontre de Monsieur Mehdi FRERE à défaut de respect du délai raisonnable ;

- L'inclusion de Monsieur Mehdi FRERE dans le groupe cible international de l'AIU ne répond pas aux principes de proportionnalité et aux droits de l'Homme faute

d'être limitée dans le temps et d'engendrer un chevauchement de durée avec l'inclusion au groupe cible de l'AFLD ;

Par conséquent, *Monsieur Mehdi FRERE ne peut se voir reprocher un quelconque troisième manquement le 22/23 février 2024 par l'AIU, faute d'avoir respecté les critères d'inclusion dans le groupe cible ;*

- *La période de 12 mois au cours de laquelle 3 manquements doivent avoir été constatés pour que la violation du Règlement Antidopage (ci-après « RAD ») prévue par l'article 2.4 du RAD n'est pas définie avec suffisamment de précision et de clarté de sorte que l'application du texte ne revêt pas un degré de prévisibilité suffisant ;*

Par conséquent, *il ne peut être reproché à Monsieur Mehdi FRERE trois manquements sur une période de douze mois, durée non définie juridiquement et dont l'imprécision ne lui permettait pas d'appréhender les conséquences disciplinaires qu'il encourait le cas échéant ;*

- *La procédure d'enquête concernant le présumé troisième manquement en date du 23 février 2024 effectuée l'AIU présente des manquements significatifs relativement à l'incomplétude du rapport d'enquête, et l'incompétence de l'agent de contrôle et de l'autorité de contrôle l'ayant conduite ;*

Par conséquent, *il ne peut être reproché à Monsieur Mehdi FRERE un troisième manquement en date du 23 février 2024 en résultant ;*

- *Le 1^{er} manquement présumé en date du 23 février 2023 par l'AFLD doit être déclaré juridiquement inexistant ;*

Par conséquent, Monsieur Mehdi FRERE ne peut se voir reprocher trois manquements aux obligations de localisation dans un délai de 12 mois ;

Par conséquent, *il n'y a pas lieu de retenir l'infraction prévue à l'article 2.4 des règles antidopage de WA et de prononcer les sanctions qui en sont la conséquence, notamment une période de suspension à l'encontre de Monsieur Mehdi FRERE ;*

- *En tout état de cause, la date d'effectivité des manquements, le premier au 23 février 2023 et le troisième au 22/23 février 2024, fait obstacle à toute constatation de trois manquements sur une période de douze mois requise par l'annexe B.1.2 du SIGR ;*

Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir l'infraction prévue à l'article 2.4 des règles antidopage de WA et de prononcer les sanctions qui en sont la conséquence, notamment une période de suspension à l'encontre de Monsieur Mehdi FRERE ;

- Monsieur Mehdi FRERE a fait preuve de bonne foi dans le renseignement de ses obligations de localisation ;
- Enfin, la participation aux prochains Jeux olympiques de Paris 2024 revêt une importance cruciale pour Monsieur Mehdi FRERE. »⁴³

b. World Athletics

102. World Athletics soumet que les arguments de l'Athlète sont dénués de fondement et qu'elle s'est déchargée de son fardeau de preuve de démontrer que l'Athlète avait commis une VRAD de la règle 2.4 des Règles.

103. En résumé, World Athletics réfute les arguments de l'Athlète quant aux prétendus vices de procédures comme suit.

104. Quant aux exigences d'indépendance et d'impartialité de la procédure d'examen administratif de l'AFLD et de l'AIU :

« 6. [La Règle B.3.5 du SIGR] consacre le principe du « de novo » : en d'autres termes, la présente instance n'est pas liée par ce qui a été fait par l'AIU et l'Agence française de lutte contre le dopage (« **AFLD** ») jusqu'à présent, et la seule question pertinente dans le cadre de la présente procédure est, dès lors, de déterminer si « l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué [ont été prouvés] à la satisfaction de l'instance d'audition ». »⁴⁴

« 16. [... À] la lecture du SIGR et de ses Lignes directrices [...] l'examen administratif n'est pas soumis aux exigences d'indépendance opérationnelle et/ou

⁴³ Mémoire en réponse de l'Athlète, para 204.

⁴⁴ Mémoire postérieur à l'audience de World Athletics, para 6.

institutionnelle qui s'applique dans le cas d'une instance d'audition (de première instance ou d'appel). »⁴⁵

« 18. [...] l'examen administratif du Troisième Manquement a été réalisé conformément à l'article B.3.2(f) du SIGR par une personne n'ayant pas préalablement été impliquée dans l'évaluation de l'apparent manquement. »⁴⁶

« 19. [...] conformément à l'art. 3.2.5 du SIGR, rien n'empêche un athlète de contester à nouveau tous ses manquements devant un Tribunal de première instance (puis une juridiction d'appel) si ces manquements donnent lieu à une procédure disciplinaire en vertu de la Règle 2.4. C'est précisément ce que l'Athlète fait dans son Mémoire en Réponse. On ne voit pas quel préjudice l'Athlète aurait subi. »⁴⁷

105. Quant à l'inclusion de l'Athlète à la fois dans les Groupes cibles de l'AFLD et de World Athletics :

« 25. En pratique, la double inclusion de l'Athlète dans le Groupe cible de l'AFLD et dans le Groupe cible international n'a aucun impact sur ses obligations de localisation puisqu'il n'entre ses informations de localisation dans ADAMS qu'une seule fois. »⁴⁸

« 26. [...] [l']inclusion [de l'Athlète] depuis plus d'un an dans le Groupe cible de l'AFLD et sa double inclusion dans le Groupe cible de l'AFLD et dans le Groupe cible international ne sont pas contraires à la jurisprudence de la Cour Européenne [sic] des Drois [sic] de l'Homme. »⁴⁹

106. Quant à la nullité alléguée du Premier Manquement :

« 29. [...] l'argument de l'Athlète va à l'encontre de la disposition plus haut [sic], qui indique expressément que les informations pour tout manquement "enregistré" par l'autorité précédente seront transférées à la suivante : or, un manquement est uniquement "enregistré" au terme de la procédure de gestion des résultats du manquement (cf. art. B.3.2 du SIGR). »⁵⁰

⁴⁵ Mémoire en réplique de World Athletics, para 16.

⁴⁶ *Ibid*, para 18.

⁴⁷ *Ibid*, para 19.

⁴⁸ *Ibid*, para 25.

⁴⁹ *Ibid*, para 26.

⁵⁰ *Ibid*, para 29.

« 30. [...] S'il est vrai qu'entre temps, l'Athlète a été intégré au Groupe cible international et que l'AIU, par délégation de World Athletics, est devenu l'autorité de gestion des résultats compétente pour instruire les manquements potentiels commis à partir du 11 janvier 2024, cela n'emporte aucune conséquence sur la compétence de l'AFLD de traiter du Premier Manquement qui s'est produit antérieurement à ce changement. »⁵¹

« 31. [...] si l'on venait à admettre que l'AFLD n'avait pas la gestion des résultats du Premier Manquement pour une raison quelconque, ce que World Athletics conteste, cet écart ne saurait invalider le Premier Manquement, ou constituer une défense contre la violation des règles antidopage conformément à la Règle 3.2.4 [...] ». ⁵²

« 33. [...] La notification de manquement par le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'AFLD est tout à fait conforme au SIGR, et tout état ne saurait invalider le manquement [...] ». ⁵³

« 34. [...] [Le délai de notification] dans les quatorze (14) jours suivant le manquement apparent [...] est indicatif uniquement. »⁵⁴

107. En ce qui concerne le Premier Manquement, World Athletics soutient que tous les critères de l'art. B.2.1 du SIGR sont remplis:

« 41. [...] il est clair, notamment sur la base des éléments suivants, que la mise à jour effectuée par l'Athlète le 23 février 2023 des informations de localisation pour le 24 et 25 février 2023 n'est pas intervenue dès que possible au sens de l'article 4.8.8.6 du SICE :

41.1 Dans une interview publiée le 16 décembre 2022, l'Athlète a déclaré : «
Le 26 février, je courrai le semi marathon de Naples, [...] »;

⁵¹ *Ibid*, para 30.

⁵² *Ibid*, para 31.

⁵³ *Ibid*, para 33.

⁵⁴ *Ibid*, para 34.

41.2 *Le vol entre Nairobi et Rome a été réservé par une agence de voyage au plus tard le 18 février 2023 ;*

41.3 *Le 20 février 2023, dans sa conversation avec Faustin Guigon, l'Athlète n'émet aucun doute quant à sa participation au Semi-Marathon de Naples (il explique seulement comment il envisage de courir en fonction de la météo) ;*

41.4 *La réservation pour le logement de l'Athlète à Naples du 24 au 27 février 2023 a été faite le 21 février 2023,*

41.5 *L'Athlète était en possession de ses billets électronique/réservations de vols au plus tard le 22 février 2023 à 19h37.*

41.6 *La mise à jour a été effectuée le 23 février 2023 aux alentours de 16h26 heure locale kenyane, alors que l'Athlète avait déjà pris son premier vol pour Nairobi et était donc déjà en route pour Naples. »⁵⁵*

108. Pour ce qui est des informations de localisation de l'Athlète pour le 23 février 2023, comme le souligne World Athletics dans leurs soumissions :

«37.1 Les informations de localisation (notamment le créneau horaire et l'hébergement de nuit) de l'Athlète pour le 23 février 2023 étaient éronnées [...] ».⁵⁶

109. En ce qui concerne la validité du Troisième Manquement:

« 47.1 L'Athlète est un sportif français soumis à la juridiction de l'AFLD en vertu du Code du Sport [...]. En conséquence, l'AFLD a parfaitement le droit de diligenter des contrôles et des enquêtes sur l'Athlète.⁵⁷

47.2 Le rapport effectué par le coordinateur antidopage de l'AFLD signalant la présence de l'Athlète à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle est légitime et ne requiert pas que ce dernier soit assermenté [...]. »⁵⁸

⁵⁵ *Ibid*, para 41.

⁵⁶ *Ibid*, para 37.1

⁵⁷ *Ibid*, para 47.1.

⁵⁸ *Ibid*, para 47.2.

110. World Athletics soumet que les conditions de l'art. B.2.1 du SIGR sont remplies puisque :

« 48.1 L'Athlète a été dûment notifié de son inclusion dans le Groupe cible international pour le premier trimestre de 2024;

48.2 Le 22 février 2024 (et le 23 février 2024), l'Athlète n'était pas à l'adresse spécifiée dans ses informations de localisation ni durant le créneau horaire indiqué (21h00-22h00) ni durant la nuit. Ses informations de localisation étaient donc incorrectes.

48.3 L'Athlète a reçu les notifications relatives au Premier Manquement (en date du 23 février 2023), et au Deuxième Manquement (du 18 septembre 2023) avant la date du Troisième Manquement, soit le 22 février 2024.

48.4 L'Athlète n'a pas fourni d'explication qui permette d'établir qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué. »⁵⁹

111. World Athletics soumet que *« la période de douze (12) mois commence à courir à compter de la date du Premier Manquement, à savoir le 23 février 2023, et se termine donc le 22 février 2024 (à minuit). Les Trois Manquements de l'Athlète ont donc pris place au cours d'une période de 12 mois et constituent ainsi une VRAD en vertu de la Règle 2.4. »⁶⁰*

112. Pour ce qui est de la sanction pour la commission de la VRAD par l'Athlète, World Athletics soutient que son degré de faute était élevé en raison de sa négligence et que la conduite de l'Athlète ne mérite aucune réduction. Ses procureurs s'expriment comme suit :

« 63.1 L'Athlète est expérimenté vis-à-vis de ses obligations de localisation. [...]

63.2 S'agissant du Premier Manquement, l'Athlète n'a pas mis à jour ses informations aussi tôt que possible, contrairement à ses obligations claires, et n'a pas du tout mis à jour les informations en lien avec les 23 et 26 février 2023. [...]

63.3 Concernant le Deuxième Manquement, [...] les informations de localisation étaient erronées (contradictoires) pendant plus de deux (2) semaines.

⁵⁹ *Ibid*, paras 48.1 – 48.4.

⁶⁰ *Ibid*, para 56.

63.4 *Pour ce qui est du Troisième Manquement, [...] [i]l est incompréhensible que l’Athlète ait entré des informations incorrectes alors même qu’il connaissait déjà les détails de ses vols. De plus, l’Athlète étant conscient à cette période que deux manquements [sic] lui avait déjà été signifié, il aurait dû donc être particulièrement vigilant, ce qui n’a clairement pas été le cas au regard des similarités des circonstances du Premier Manquement et du Deuxième Manquement.*

63.5 *[...] les informations erronées [sic] et les mises à jour de dernières minutes ont rendu les contrôles inopinés de l’Athlète impossibles (ou extrêmement difficiles à organiser) dans les jours précédant une compétition. [...]*

63.6 *Bien que l’Athlète soutienne avoir toujours agi de bonne foi, [...] l’Athlète fait usage d’ADAMS depuis plusieurs années [...]. A cet égard, l’AIU note que l’Athlète a été invité à de nombreux webinaires organisés par le département d’éducation l’AFLD en 2022 et 2023 sur le sujet, mais n’a assisté à aucun. »⁶¹*

H. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES PARTIES

a. Conclusions recherchées par World Athletics

113. World Athletics sollicite les conclusions suivantes du Panel:

- « (i) *Le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître de ce cas ;*
- (ii) *L’Athlète a commis une violation de règles antidopage en vertu de la Règles [sic] 2.4;*
- (iii) *L’Athlète est sanctionné d’une période de suspension de deux (2) ans commençant à la date de l’entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire, sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 4 juin 2024;*
- (iv) *Tous les résultats de compétition obtenus par l’Athlète depuis le 22 février 2024 (compris) seront annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant*

⁶¹ *Ibid*, para 63.

le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Règles 9 et 10.8;

(v) *World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats. »*⁶²

b. Conclusions recherchées par l'Athlète

114. L'Athlète sollicite les conclusions suivantes du Panel:

« A titre principal :

- **JUGER** qu'il n'y a pas lieu à constater une violation RAD au titre de l'article 2.4 des RAD de WA contre Monsieur FRERE et de prononcer quelque sanction que ce soit à cet égard.

A titre subsidiaire :

- En tout état de cause. **RÉDUIRE** la période de suspension résultant de la sanction prise au titre de l'article 2.4 des RAD de WA du fait de la bonne foi dont Monsieur Mehdi FRERE fait preuve. »⁶³

I. ANALYSE

115. La contestation de la VRAD par l'Athlète repose principalement sur des arguments selon lesquels plusieurs vices de procédures et de compétence ont été commis par l'AFLD et l'AIU.

116. Le Panel commence son analyse en rappelant le libellé de l'art. B.3.5. du SIGR:

« Un sportif contre lequel la commission d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code a été alléguée aura le droit de faire statuer sur cette allégation lors d'une audience complète, au cours de laquelle les preuves seront examinées, conformément à l'article 8 du Code et aux articles 8 et 10 du Standard international pour

⁶² *Ibid*, para 68.

⁶³ Mémoire à la suite de l'audience de l'Athlète, p 39.

la gestion des résultats. L'instance d'audition ne sera pas liée par une détermination quelconque effectuée au cours du processus de gestion des résultats, qu'il s'agisse de la pertinence de toute explication donnée pour un manquement aux obligations en matière de localisation ou à tout autre égard. En revanche, il incombera à l'organisation antidopage ayant engagé la procédure d'établir l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué à la satisfaction de l'instance d'audition. »

(Le Panel a ajouté des soulignements.)

117. Cette disposition consacre le principe du « *de novo* ». En clair, le Panel qui est saisi du dossier n'est pas lié par ce qui a pu être fait lors du processus de gestion des résultats par l'AFLD ou l'AIU et ce, jusqu'au commencement de la présente instance.

118. Plusieurs sentences du Tribunal Arbitral du Sport (« **TAS** ») ont établi cet important principe qui autorise la présente formation à statuer *de novo* sur l'objet des décisions qui sont attaquées.

119. À titre d'exemple, le Panel réfère à ce paragraphe dans une sentence du TAS:

*« [...] An equally well accepted view has been taken that as it is a completely fresh hearing of the dispute between the parties, any allegation of denial of natural justice or any defect or procedural error ("even in violation of the principle of due process") which may have occurred at first instance, whether within the sporting body or by the Ordinary Division CAS panel, will be "cured" by the arbitration proceedings before the appeal panel and the appeal panel is therefore not required to consider any such allegations [...] ».*⁶⁴

120. Le Panel n'est donc pas tenu d'examiner les vices de procédures plaidés par l'Athlète. Ces vices, pour paraphraser la sentence du TAS citée ci-devant, sont « *guéris* » par la procédure d'arbitrage devant notre Panel. Ce qui importe c'est une détermination par le présent Panel que l'Athlète a eu droit à un procès juste et équitable, ce qui est indéniablement le cas.

⁶⁴ CAS 2008/A/1574, *Nicholas D'Arcy v. Australian Olympic Committee*, para 32; Voir aussi TAS 2017/A/4996, *Alexander Legkov v. FIS*, para 13.1.

121. Ceci étant dit, le Panel a tout de même décidé de dire quelques mots au sujet des délais qu'il a constatés pour la notification à l'Athlète de son Premier Manquement survenue le 23 février 2023.
122. Cette notification par l'AFLD a eu lieu le 21 juin 2023, soit quatre (4) mois plus tard.
123. Après la contestation par l'Athlète de ce Manquement le 1^{er} juillet 2023, l'AFLD lui transmet une demande d'informations complémentaires le 24 octobre 2023, soit près de quatre (4) autres mois plus tard.
124. Ces pièces furent transmises par l'Athlète le 11 décembre 2023.
125. Même si le Panel est d'avis que ces délais n'ont causé aucun préjudice à l'Athlète qui a soumis toutes ses explications à l'AFLD et à notre Panel, il n'en demeure pas moins qu'ils lui semblent déraisonnables et inacceptables.
126. Si, comme c'est le cas, l'obligation de localisation de l'Athlète est un pilier essentiel et fondamental de la lutte contre le dopage⁶⁵, les Agences de Gestion des Résultats, tels l'AFLD et L'AIU, doivent également faire preuve de diligence en ce qui concerne leurs communications avec l'Athlète suite à la notification d'un manquement.
127. Le Panel souligne que lors de son Deuxième Manquement, qu'il n'a pas contesté, le 18 septembre 2023, l'Athlète avait été informé de son manquement du 23 février 2023 comme l'exige la règle B.2.1 c) du SIGR.
128. Enfin, comme mentionné ci-devant, le Panel réitère que vu le principe du « *de novo* », ce délai qu'il qualifie de déraisonnable de communications par l'AFLD avec l'Athlète a été « guéri » par la procédure d'arbitrage devant notre Panel.
129. Ce vice de procédure de même que tous les autres prétendus vices de procédure invoqués par l'Athlète, ne sauraient invalider la preuve faite devant notre Panel de la violation de la règle 2.4 ni constituer une défense à l'encontre de cette violation.
130. L'application et l'interprétation du principe du « *de novo* » dans la présente affaire n'ont pas été vraiment contestées par l'Athlète. Ses procureurs ont plaidé que les Premier et

⁶⁵ Voir TAS 2020/A/7528, *Christian Coleman v. World Athletics*.

Troisième Manquements n'avaient pas été prouvés et, en plus, que plusieurs « *manquements procéduraux* » entachaient ces manquements qui ne pouvaient donc être retenus à l'encontre de M. Frère.

131. Le Panel rappelle que la seule question à laquelle il doit répondre est la suivante : « *l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué [ont-ils été prouvés] à la satisfaction de l'instance d'audition* » ?.⁶⁶

132. Le Panel a pris connaissance des nombreux arguments des procureurs de l'Athlète concernant tous ces prétendus vices de procédure de l'AFLD et l'ALU dans le cadre des procédures initiées par ces deux Agences de Gestion des Résultats.

133. Le Panel note que l'Athlète, tant dans ses plaidoiries orales que dans ses plaidoiries écrites, a réitéré tous ses arguments.

134. L'Athlète a donc eu droit à un procès juste et équitable et il ne peut pas prétendre qu'il ait subi quelque préjudice que ce soit par ces prétendus vices de procédure qui n'ont pas à être considérés vu, entre autres, l'Article B.3.5 du SGR.

135. Le Panel étudiera maintenant l'important volet de son mandat à savoir si « *l'ensemble des éléments requis de chaque manquement aux obligations en matière de localisation allégué [ont été prouvés] à la satisfaction de l'instance d'audition* ».⁶⁷

a. Les Trois Manquements

136. Les membres du Panel, à l'unanimité, sont d'avis que la preuve est convaincante et persuasive et que les conditions pour enregistrer chacun des trois manquements de M. Medhi Frère à ses obligations de localisation ont été remplis et que ces trois manquements ont été commis dans une période de douze (12) mois.

i. *Premier Manquement*

⁶⁶ Art. B.3.5. du SGR.

⁶⁷ *Ibid.*

137. Dans ses informations de localisation, l’Athlète indiquait se trouver à Iten, au Kenya (avec un créneau horaire de 20h30 à 21h30) du 23 au 26 février 2023.
138. Or, le 23 février 2023, vers 13h26 (soit 16h26 heure locale kenyane), l’Athlète a mis à jour ses informations de localisation pour les 24 et 25 février 2023 indiquant une adresse à Naples en Italie pour ces deux jours. Il est indéniable qu’il n’a pas modifié ses informations pour le 23 (ni le 26) février 2023.
139. Le 23 février 2023, à 13h30, l’Athlète a volé d’Eldoret à Nairobi. À 18h30 cette journée, il a quitté Nairobi pour Rome où il est arrivé le lendemain, soit le 24 février 2023, à 04h35.
140. L’Athlète soutient que le Premier Manquement ne saurait être retenu et que la mise à jour de ses informations de localisation n’était pas tardive, car, en bref, il était dans l’incertitude quant à sa participation au semi-marathon de Naples jusqu’au jour de son départ.
141. Pour les raisons qui suivent, les membres du Panel n’acceptent pas l’explication de l’Athlète. La preuve au dossier est convaincante. L’Athlète avait décidé de participer au semi-marathon de Naples bien avant le 22 février 2023.
142. Le 16 décembre 2022, lors d’une entrevue avec un journaliste, l’Athlète affirme : « *Le 26 février je courrai le semi-marathon de Naples* »⁶⁸. Les explications de l’Athlète au dossier et devant le Tribunal au sujet de cette entrevue sont contradictoires et ne sont pas crédibles.
143. Le billet d’avion de l’Athlète pour ses vols entre Eldoret et Nairobi et entre Nairobi et Rome ont été émis le premier le 22 février 2023 à 08h38 et le second le 18 février 2023.
144. Bien que l’Athlète prétend ne pas avoir été informé le 18 février que son billet avait été émis, à la lumière de l’entièreté de la preuve et, plus spécifiquement, des témoignages de son manager M. Di Maria et son ami M. Guigon, le Panel n’accepte pas cette affirmation de l’Athlète.
145. De plus, comme autre élément de preuve, le Panel note que le 21 février 2023, à 23h04 heure locale kenyane, l’Athlète a réservé un AirBnb à Naples pour les 24-27 février 2023.

⁶⁸ Pièce 2 de World Athletics, p 8.

146. Enfin, le Tribunal note aussi le témoignage de M. Di Maria à l'effet que, le 22 février 2023, il était « *presque certain* » que l'Athlète irait à Naples.

147. Même si le Panel acceptait les explications de l'Athlète, il conclut néanmoins que sa mise à jour n'a pas été faite « *dès que possible* ».

148. En effet, selon l'Athlète, ce n'est que lorsqu'il a reçu son billet d'avion, soit à 23h13 le 22 février, qu'il était certain de participer à l'épreuve de Naples.

149. Or, selon son témoignage, l'Athlète a décidé de dormir plutôt que de faire une mise à jour à ce moment-là, même s'il admet qu'une mise à jour de ses informations n'aurait pris que quelques minutes.

150. Toujours selon son témoignage, le lendemain matin, avant ou après son entraînement, M. Frère a négligé de faire sa mise à jour.

151. Comme mentionné ci-devant, l'Athlète a effectué sa mise à jour le 23 février 2023, avant son départ de Nairobi pour Rome, à 16h26 heure locale kenyane. Le Tribunal note que cette mise à jour ne concerne que les informations pour les 24 et 25 février. Aucune mise à jour pour le 23 février n'est faite.

152. Au vu de ce qui précède, le Panel détermine ce qui suit :

- i. Les informations de l'Athlète pour le 23 février 2023 étaient donc inexactes car elles n'ont jamais été mises à jour; et
- ii. La mise à jour de l'Athlète pour les 24 et 25 février 2023 n'a pas été faite « *dès que possible* » après un changement de circonstances.
- iii. Le Tribunal conclut donc que l'Athlète a manqué à son obligation de l'article 4.8.8.6 du SICE et que les critères a), b) et d) de l'article B.2.1 du SIGR sont remplis en ce qui concerne le Premier Manquement.

ii. Deuxième Manquement

153. Tel que mentionné ci-devant, l'Athlète n'a pas contesté avoir commis le Deuxième Manquement.

154. Le Tribunal conclut donc que l’Athlète a manqué à son obligation de l’article 4.8.8.6 du SICE et que les critères a), b), c) et d) de l’article B.2.1 du SIGR sont remplis en ce qui concerne le Deuxième Manquement.

iii. Troisième Manquement

155. En ce qui concerne le Troisième Manquement, le Panel rappelle que l’Athlète, dans ses informations de localisation, indiquait qu’il serait au « *Kechei’s camp, Iten, KENYA* » lors de son créneau horaire le 22 février 2024 de 21h00 à 22h00 et pendant la nuit.

156. Il est clair que l’Athlète n’était pas à cette adresse le 22 février 2024 (ni le 23 février 2024) plus spécifiquement durant le créneau horaire indiqué ni durant la nuit.

157. Que le coordonnateur antidopage de l’AFLD qui affirme avoir vu l’Athlète à l’aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle le matin du 23 février alors qu’il descendait de l’avion en provenance de Nairobi ait été assermenté ou non ne change rien à la preuve non contredite devant le Panel qu’il a vu et identifié l’Athlète à ce moment-là et que l’Athlète n’était donc pas à Iten le 22 février au soir.

158. En ce qui concerne le critère b) de l’article B.2.1 du SIGR, le Panel ne peut que conclure, à la lumière de la preuve persuasive, que l’Athlète ne s’est pas conformé à ses obligations. Il a entré dans ADAMS des informations qui se sont avérées erronées et il ne les a pas mises à jour.

159. L’Athlète a témoigné qu’il ne savait pas qu’on pouvait indiquer un transit dans ADAMS et qu’il n’avait pas réalisé que son créneau horaire était le soir ce jour-là.

160. À la lumière de la preuve, le Panel conclut, sans hésitation, que les explications de l’Athlète ne sont pas crédibles. Elles ne démontrent aucunement une absence de négligence de sa part, bien au contraire.

161. Tout d’abord, il est clair que dans la notification d’inclusion de l’Athlète dans le Groupe Cible international du 18 décembre 2023, que l’Athlète a confirmé avoir vu, qu’il était expressément prévu qu’on pouvait identifier un transit dans ADAMS.

162. Qui plus est, si l'Athlète avait quelque doute que ce soit, vu l'importance de son obligation de mettre à jour ses informations « *dès que possible* », il aurait pu prendre contact avec l'AIU ou l'AFLD pour se renseigner. Le Panel réitère que l'Athlète qui était alors en « *high alert* » ne pouvait tout simplement pas rien faire.

163. En ne faisant rien, sauf se poser des questions, l'Athlète a fait preuve de négligence manifeste.

164. Il en est de même en ce qui concerne son témoignage à l'effet qu'il se serait trompé de jour.

165. Cette explication n'est pas sérieuse. Le créneau horaire de l'Athlète durant tout son séjour au Kenya était de 21h00 à 22h00 chaque jour. Le Panel est d'accord avec World Athletics que cette prétendue erreur de jour est sans pertinence.

166. Le Panel conclut donc que M. Frère a manqué à son obligation de l'article 4.8.8.6 du SICF et que les critères a), b), c) et d) de l'article B.2.1 du SIGR sont remplies en ce qui concerne le Troisième Manquement.

b. Période de 12 mois

167. Le Panel, ayant conclu que trois manquements avaient été commis par l'Athlète, doit maintenant déterminer si ces manquements ont été commis « *pendant une période de 12 mois* ». ⁶⁹ Le cas échéant, l'Athlète a commis une VRAD.

168. Le Tribunal rappelle l'art. B.1.3 du SIGR qui se lit comme suit :

« *Aux fins de déterminer si un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit au cours de la période de douze (12) mois mentionnée à l'article 2.4 du Code :*

a) *un manquement à l'obligation de transmettre des informations sera réputé s'être produit (i) si le sportif ne parvient pas à fournir des informations complètes en temps opportun à l'avance d'un trimestre à venir, le premier jour de ce trimestre et (ii) si*

⁶⁹ Règle 2.4 des Règles.

toute information fournie par le sportif (soit à l'avance du trimestre, soit à titre de mise à jour) se révèle inexacte, à la (première) date à laquelle cette information peut être établie comme inexacte [...]».

(Le Panel a ajouté des soulignements.)

169. Tel qu'établi ci-devant :

- i. En ce qui concerne son Premier Manquement, les informations de M. Frère pour son créneau horaire de 20 h 30 à 21 h 30 le 23 février 2023 et la nuit suivante sont inexactes. Il n'était pas là où il devait être selon ses informations de localisation ;⁷⁰
- ii. En ce qui concerne le Deuxième Manquement que l'Athlète n'a pas contesté, il a eu lieu le 18 septembre 2023, soit durant la période de douze (12) mois.
- iii. En ce qui concerne le Troisième Manquement, les informations de M. Frère pour son créneau horaire de 21 h 00 à 22 h 00 le 22 février 2024 sont inexactes. Il n'était pas là où il devait être selon ses informations de localisation.⁷¹

170. Il est donc manifeste, et le Tribunal conclue ainsi, que les trois manquements de M. Frère ont été commis « *au cours d'une période de douze mois* » soit du 23 février 2023 au 22 février 2024.

171. L'Athlète soumet que la période de 12 mois au cours de laquelle 3 manquements doivent avoir été constatés n'était pas définie « *avec suffisamment de précision et de clarté* ».

172. Le Tribunal ne peut pas retenir cet argument de M. Frère.

173. La « *période de douze (12) mois* » est sans équivoque. Elle est claire et précise.

174. Tous les éléments requis pour chaque manquement aux obligations de l'Athlète en matière de localisation durant une période de douze (12) mois selon la règle 2.4 ayant été prouvés à sa satisfaction, le Panel déterminera maintenant la sanction appropriée à l'encontre de l'Athlète.

⁷⁰ Voir *supra* para 136.

⁷¹ Voir *supra* para 154.

J. SANCTION

a. Période de sanction

175. La Règle 10.3.2. prévoit ce qui suit pour une sanction suite à une violation de la Règle 2.4 :

« Pour les violations de la Règle 2.4, la période de Suspension sera de deux (2) ans. Cette période de Suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de Faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de Suspension au titre de la présente Règle n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se rendre indisponible pour des Contrôles. »

176. Dans les Règles, « Faute » est définie comme étant :

« Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un Athlète ou d'une autre Personne incluent, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou de l'autre Personne, la question de savoir si l'Athlète ou l'autre Personne est une Personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète, ainsi que le degré de diligence exercé par l'Athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'Athlète ou l'autre Personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, ou le fait que l'Athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de Suspension au titre des Règles 10.6.1 ou 10.6.2. »⁷²

177. Le Tribunal rappelle que M. Frère est un sportif très expérimenté, qu'il est un athlète de niveau international et qu'il fait partie d'un groupe cible depuis le 22 novembre 2021.

⁷² Annexe 1 des Règles Antidopages 2023.

178. Le degré de diligence d'un tel athlète est un des facteurs qui doit être pris en considération. À cette enseigne, le Tribunal note ce commentaire d'une Formation du TAS dans une récente sentence :

« [p]ursuant to constant CAS jurisprudence, an athlete bears a personal duty of care in ensuring compliance with anti-doping obligations. The standard of care for Olympic athletes is very high in light of their experience, expected knowledge of anti-doping rules, and public impact they have on their particular sport. It follows that an Olympic athlete as top athlete must always personally take very rigorous measures to discharge these obligations. »⁷³

179. De plus, dans un cas comme celui dont le Tribunal est saisi où il y a eu trois manquements aux obligations de localisation de l'Athlète, son degré de faute doit être évalué en regard de chacun de ses trois manquements.⁷⁴

180. Le Panel rappelle qu'en parallèle de son activité sportive, l'Athlète est également gendarme au sein de la Garde républicaine française.

181. Selon l'un de ses avocats, l'Athlète, alors qu'il se concentrait « *quasiment exclusivement sur sa vie professionnelle* »⁷⁵ fut trouvé responsable de deux manquements aux obligations de localisation en date du 28 novembre 2021 et du 17 mars 2022.⁷⁶

182. De plus, toujours selon son avocat, l'Athlète est contraint d'adapter son statut de sportif de haut niveau « *avec sa non moins importante pratique professionnelle* ». ⁷⁷

183. Cependant, l'athlète de niveau international qu'est M. Frère a d'importantes obligations à rencontrer. L'une des plus importantes, sinon la plus importante, est l'obligation de localisation qui est « *un pilier essentiel de la lutte contre le dopage* »⁷⁸ et non pas une « *épée de Damoclès au-dessus [de sa] tête* ». ⁷⁹

⁷³ TAS 2022/ADD/52, *IOC & FIS v. Valentyna Kaminska*, para 86.

⁷⁴ TAS 2020/A/7526, *World Athletics v. Salwa Eid Naser* and TAS 2020/A/7559, *World Anti-Doping Agency (WADA) v. World Athletics & Salwa Eid Naser*, para. 206; TAS 2020/A/7528 para. 168(c), *Christian Coleman v. World Athletics*; TAS 2020/A/8809, para. 65, *World Anti-Doping Agency (WADA) v. Russian Anti-Doping Agency (RUSADA) & Alexey Slepov*.

⁷⁵ Mémoire après l'audience de l'Athlète, para 13.

⁷⁶ Pièce 14 de World Athletics et Pièce 15 de World Athletics.

⁷⁷ Mémoire après l'audience de l'Athlète, para 14.

⁷⁸ Voir CAS 2020/A/7528, para. 168(c), *Christian Coleman v. World Athletics*..

⁷⁹ Transcription [00:35:55 – 00:37:58].

184. À la lumière de ses deux manquements de localisation en 2021 et 2022, le Panel a peine à accepter que l’Athlète ait été dans l’impossibilité d’assister à une seule des 20 sessions d’éducation organisées par l’AFLD en 2022 et 2023.⁸⁰
185. Dans son évaluation du degré de faute de l’Athlète, le Tribunal prend en considération qu’il n’a pas jugé utile d’assister à une seule de ces sessions alors qu’il aurait certainement pu obtenir des réponses aux questions qu’il se posait au sujet de ADAMS. Le Panel est d’avis qu’il a fait preuve de négligence en déclarant qu’il était incapable d’assister à une seule de ces sessions.
186. En ce qui a trait à son degré de faute pour son Premier Manquement, le Tribunal est d’avis que l’Athlète aurait pu mettre à jour ses informations pour les 24 et 25 février 2023 plus tôt, et, surtout, qu’il aurait pu actualiser ses informations pour le 23 février 2023, ce qu’il n’a jamais fait.
187. L’Athlète aurait aussi pu s’enquérir auprès de son manager, M. Di Maria, pour qu’il lui communique les informations au sujet de son vol le plus tôt possible.
188. Pour son Deuxième Manquement, il est manifeste que les informations fournies par M. Frère étaient erronées et même contradictoires durant plus de deux semaines. L’Athlète n’a fourni aucune explication à ce sujet.
189. Pour ce qui est du Troisième Manquement, le Panel conclut que l’Athlète aurait pu entrer les informations correctes et précises ou même les modifier pour refléter ses déplacements vers la France. L’Athlète aurait pu avancer son créneau horaire pour refléter sa localisation ou même contacter l’AIU ou l’AFLD pour obtenir des réponses à ses questions.
190. Le Tribunal souligne au sujet de son Troisième Manquement qu’après deux manquements, l’Athlète était en alerte maximale. Il aurait dû percevoir le degré de risque auquel il faisait face et faire preuve d’une plus grande diligence.⁸¹ Le degré de faute de l’Athlète dans ce contexte est particulièrement élevé.

⁸⁰ Mémoire postérieur à l’audience de World Athletics, para 26.

⁸¹ Voir TAS 2020/A/7528, *Christian Coleman v. World Athletics*.

191. Il est très important de souligner, comme l'AIU le mentionne, que, vu chacun de ces trois manquements, les informations erronées et les mises à jour de dernière minute ont rendu des contrôles inopinés de l'Athlète impossibles ou extrêmement difficiles à céduer et ce dans les jours qui précédaient une compétition à laquelle il participait.
192. L'Athlète a témoigné que tous ses déplacements et entraînements étaient inscrits dans l'application Strava et qu'on aurait plus facilement le retrouver en s'y référant.
193. Le Tribunal n'accepte pas qu'un Athlète qui est ciblé, comme M.Frère l'était, puisse remplacer ses obligations de localisation dans ADAMS par les informations qu'il consigne dans un réseau social.
194. Enfin, le Tribunal juge que l'argument de l'Athlète qu'il était de bonne foi, car il n'a jamais testé positif lors d'un contrôle antidopage n'est d'aucune pertinence dans l'évaluation de son degré de faute.⁸²
195. Il en est de même pour la participation anticipée de l'Athlète aux Jeux olympiques de Paris plus tard ce mois-ci.
196. Au regard de ce qui précède, et après avoir pris en considération tous ces facteurs pour évaluer le degré de faute de M. Frère, le Tribunal est d'avis que son comportement laisse sérieusement soupçonner qu'il tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
197. Le degré de faute de l'Athlète est très élevé. Le Tribunal conclut à l'unanimité qu'il a fait preuve d'un manque flagrant de diligence après ses deux premiers manquements.
198. La conduite de l'Athlète ne mérite aucune réduction de la période de Suspension de deux (2) ans.

b. Annulation des résultats et autres conséquences

199. La Règle 10.10 prévoit ce qui suit :

⁸² Voir CAS 2022/A/8809, *World Anti-Doping Agency (WADA) v. Russian Anti-Doping Agency (RUSADA) & Alexey Slepov.*

« En plus de l'Annulation automatique des résultats obtenus dans la Compétition au cours de laquelle un Échantillon positif a été recueilli en vertu de la Règle 9, tous les autres résultats de Compétition obtenus par l'Athlète à compter de la date du prélèvement de l'Échantillon positif (En compétition ou Hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront Annulés, avec toutes les Conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, titres, points, primes et prix jusqu'au début de la Suspension provisoire ou de la Suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité. »

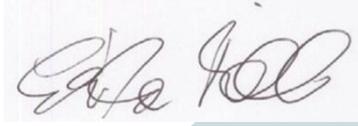
200. Conformément à la Règle 10.10, le Tribunal conclut que tous les résultats de l'Athlète obtenus depuis le 22 février 2024 (date du Troisième Manquement) seront donc annulés avec toutes les conséquences en résultant (y compris retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété obtenues).

K. DÉCISION

201. Le Tribunal disciplinaire décide comme suit:

- i. Le Tribunal disciplinaire est compétent;
- ii. L'Athlète a commis une violation de règles antidopage, soit la Règle 2.4 des Règles;
- iii. L'Athlète est sanctionné pour une période de suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision avec déduction de la période de Suspension provisoire depuis le 4 juin 2024;
- iv. Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 22 février 2024 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Règles 9 et 10.8 des Règles;

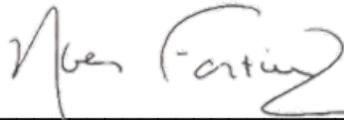
- v. Les frais de l'arbitrage seront supportés à parts égales par les Parties et leurs frais d'avocats demeureront à la charge de chaque Partie.



Mme Erkia Riedl



Me Benoit Girardin



L'Honorable L. Yves Fortier, CC, KC
Président

Londres, Royaume-Uni
15 juillet 2024

1 Paternoster Lane, St Paul's London EC4M 7BQ resolve@sportresolutions.com 020 7036 1966

Company no: 03351039 Limited by guarantee in England and Wales
Sport Resolutions is the trading name of Sports Dispute Resolution Panel Limited

www.sportresolutions.com



ENABLING FAIR PLAY